

N° de résolution ou annotation PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

# RÈGLEMENT NUMÉRO 23-23 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU	que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage					
ATTENDU	que ledit règlement numéro 23 est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :					

•	33	le 3 octobre 2000;	•	98	le 20 novembre 2008;
•	39	le 17 septembre 2002;	•	23-13	le 19 octobre 2009;
•	47	le 26 juin 2003;	•	23-14	le 11 avril 2011;
•	50	le 26 juin 2003;	•	23-15	le 18 avril 2012;
•	52	le 24 novembre 2003;	•	23-16	le 16 avril 2013;
•	54	le 16 décembre 2003;	•	23-17	le 15 janvier 2014;
•	61	le 25 octobre 2004;	•	23-18	le 3 juillet 2014;
•	66	le 15 juin 2005;	•	23-19	le 31 mars 2015;
•	72	le 5 juillet 2006;	•	23-20	le 16 février 2016;
•	77	le 29 mars 2007;	•	23-21	le 27 avril 2016;
•	82	le 11 juillet 2007;	•	23-22	le 21 décembre 2016;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 23 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 13 février 2017;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mai 2017;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 12 juin 2017, à 19 h 30 tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 juin 2017;

#### EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Pauline Lauzon, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103



N° de résolution ou annotation PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-23 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

#### ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 23-23 et s'intitule « Règlement numéro 23-23 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage ».

#### ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 3: MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.1 La grille relative à la zone PU-05 est modifié afin d'y autoriser l'usage « Établissement d'hébergement ».

La grille telle que modifiée apparait à l'annexe «A» du présent règlement.

#### ARTICLE 4: MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

- 4.1 Le premier alinéa de l'article 8.8.2 est modifié comme suit :
  - a) Le 1<sup>er</sup> paragraphe est modifié par le remplacement des termes « et dans la cour avant » par les termes « .Les haies situées dans un triangle de visibilité doivent avoir une hauteur maximale de 1 mètre et ne doivent en aucun cas empiéter dans une emprise publique; »;
  - b) Le 3<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa est abrogé.
- 4.2 Le deuxième alinéa de l'article 8.8.3 est modifié par le remplacement des termes « Ce triangle » par les termes « Le triangle ».
- 4.3 L'article 8.8.3.1 est ajouté, lequel se lit comme suit :

#### « 8.8.3.1 Obligation d'entretien

Dans le cas où un arbre, arbuste, haie ou toute autre plantation, situés dans le triangle de visibilité constitue une obstruction à la circulation sécuritaire des véhicules ou des piétons ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique ou s'il constitue un danger pour la sécurité publique en général, le fonctionnaire désigné (inspecteur en bâtiments ou son adjoint) peut exiger du propriétaire de procéder à l'élagage, à la taille ou d'abattage dudit arbre, arbuste, haie ou toute autre plantation de façon à faire cesser l'obstruction ou le danger public. ».

### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).



N° de résolution ou annotation PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-23 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

GILBERT PILOTE,

Maire

NORMAND BÉLANGER

Directeur général, Secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 février 2017	
Adoption du premier projet de règlement	8 mai 2017	2017-05-132
Assemblée publique de consultation	12 juin 2017	
Adoption du second projet de règlement	12 juin 2017	2017-06-163
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du règlement	28 août 2017	2017-08-221
Certificat de conformité MRC		
Entrée en vigueur (Avis public)		

(1) Les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés et entreprises de transport, de foresterie sans entreposage de matériaux en

vrac comme la terre, le sable, le gravier et le bois.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-23 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

# «А» ЭХЭИИА

## MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE Grille des spécifications

OTES:			Т		T	1	1	VIN	7
-		e de logements ma		A/N				A/N	7
-		Marge de recul latérale minimale (en mètre)				8	10	8	01
NOITATNAJ9MI			(en mètre)			8	10		-
ORMES			(en mètre)	-	+-	<u> </u>	+	-	-
		de recul avant mir		10	10	6.7	101	Z.7	10
	Hauteu	r maximum (en ét	(əðe	l.	l l	3	3	2	3
SAGES SPÉCIFIQUEM						+	-	(1)	_
SAGES SPÉCIFIQUEN						+-	-	(L)	
Y GENCOLES	Autres	Autres dypes d'élevage				-	-		
		Élevages sans sol				-	<b>-</b>	┼	
	Culture	Culture du sol et des végétaux		•	•		_	-	_
	грипод	гропцаг							
SERIATILITU		Semi-légers			-	•	•	•	
	Légers	Légers		•	•		•		
INDUSTRIES	Extrac	noit							_
	Гоигае	Pontdes							
	Γęθęμ	se							
	Гароп	atoires, établissen	nents de recherches						
	Servic	es bnplics à la be	euuos.			•		•	•
	Activit	és de récréation e	avienstve			•	•	•	
	Comn	sous qe alos							
	extensifs		lourds						
	Commerces		légers				-	•	_
	Commerces de véhicule		sásinotom sa				-		
		extérieure extérieure	ents de récréation						
	Z	intérieure							•
SERVICES	Récréation		ents de récréation		<del> </del>	•	-		_
COMMERCES ET	tion	etablissements c érotique	e diverlissement						
13 03003/1/100			e divertissement						
	Etabl	teen eb stremessi	notisius						
	_	Etablissements d'hébergement						•	
		Commerces de détail de grande surface							
	Commerces de détail de petite surface								
	Com	Commerces de services							_
	Bure	Bureaux privés et services professionnels							
	sindA	Abris forestiers							
RÉSIDENTIELS	Rési	Résidences saisonnières (chalets)							
	SisM	səlidom anosisM							
	Multifamiliales							1	
	Bifamiliales (Modiffé, article 2.3 R. # 72, 05- 07-2006)							•	
	neli8	. s, soloilia	en rangées						
		səlsilime	jumelées						
	3:411	ooloilime	səəlosi						0
	-	20.0		10-U9	ZO-NA	PU-03	₽0-U4	PU-05	-U4
CLASSES D'USAGES  CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE  D'USAGES		FOIL	oo nd		MES				

N° de résolution ou annotation

